



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2020 – 108

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ERGNY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS

ARRETE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.511-1 à L.517-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L.515-12 ;

VU les dispositions des articles L 121-2 et L 126-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1972 autorisant le Président du SIVOM du canton d'Hucqueliers à exploiter un dépôt d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de ERGNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1978 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères de ERGNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères de ERGNY, dont en particulier la constitution de garanties financières et l'arrêt de l'exploitation du site au plus tard le 30 juin 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2003, modifiant l'arrêté du 14 juin 2001 susvisé en reportant au 30 juin 2004 la transmission d'un mémoire sur l'état du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le mémoire sur l'état du site de juin 2004 référencé A 34426/A établi par le bureau d'étude ANTEA et complété par le document référencé A 44409/A d'octobre 2007, le rapport ANTEAGROUP « Actualisation de l'étude hydraulique de la couverture de la décharge d'ERGNY » référencé NPCA120118 du 26 avril 2012 et la note de synthèse HYDRO EXPERTISES « Réalisation de sondages pour la détermination de l'épaisseur de la couverture de l'ancienne décharge d'ERGNY » d'avril 2016 ;

VU le dossier de proposition d'institution de Servitudes d'Utilité Publique transmis par courrier en date du 28 mai 2013 par Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Canton d'Hucqueliers ;

VU le courrier 8 février 2017 informant Madame la Préfète du Pas-de-Calais de la création de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois par fusion des Communautés de Commune du Canton de Fruges et du Canton d'Hucqueliers ;

VU le courrier du 5 mai 2017 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prenant acte de la mise à l'arrêt définitif et du réaménagement de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de ERGNY ;

VU l'absence d'avis du propriétaire des parcelles sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de ERGNY sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 11 février 2020 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 26 février 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mars 2020, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 mars 2020 ;

Considérant le dossier de proposition d'institution de Servitudes d'Utilité Publique transmis le 28 mai 2013 par Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Canton d'Hucqueliers ;

Considérant que les servitudes visent notamment à fixer l'usage du site, à maintenir la couverture des déchets et à permettre l'accès aux installations de surveillance des eaux souterraines et pluviales ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application de l'article L.515-12 du même code, le préfet peut instituer par arrêté préfectoral des servitudes d'utilité publique sur les terrains impactés par l'exploitation d'une installation, ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets ;

Considérant que les servitudes ne concernent que les seuls terrains impactés et que le faible nombre de propriétaires permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement par la procédure de consultation des propriétaires conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant en application de l'article R515-31-5 du Code de l'Environnement, qu'en l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de ERGNY et de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois propriétaire des terrains, dans le délai de 3 mois, cet avis est réputé favorable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise et aux abords de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sis, au lieudit « Les Sablières », Hameau de Quéhen, 62650 ERGNY, exploitée par la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois, dont le siège social est situé 15, ter rue du Marais, 62310 FRUGES.

Ces servitudes sont précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SERVITUDES RELATIVES AU TERRAIN D'EMPRISE DE L'ISDND

2.1 – Parcelle concernée par les servitudes internes au périmètre post-exploitation du site

Les contraintes d'urbanisme et autres restrictions définies à l'article 2 valent pour la parcelle cadastrale listée ci-dessous, qui constitue l'emprise de l'ISDND, ci-après désignée « le site ». La carte annexée au présent arrêté délimite la parcelle concernée par les servitudes internes au périmètre post-exploitation du site.

Commune	Parcelle	Superficie totale	Superficie emprise SUP
ERGNY	Section ZI Parcelle n°81	1 ha 69 a 30 ca	1 ha 69 a 30 ca

2.2 – Usage du terrain

Le site reste clos et ne peut pas être ouvert au grand public. Toute activité exercée sur le site est compatible avec le respect des présentes servitudes.

2.3 – Nature de la servitude

Afin de préserver la couverture finale des déchets, les fossés enherbés de collecte des eaux pluviales et les dispositifs passifs de dégazage, toute modification de l'état du sol et du sous-sol est interdite au droit de la zone de dépôt des déchets.

De ce fait, sont interdits sur la zone de dépôt des déchets :

- tous travaux de nature à endommager les couvertures, sauf excavation des déchets pour retraitement,
- les plantations d'arbustes et d'arbres développant des systèmes racinaires profonds susceptibles d'endommager la couverture terrestre,
- la mise en place de tous ouvrages dont l'installation ou la présence pourraient endommager la couverture, les fossés de collecte des eaux pluviales ou les dispositifs de dégazage,
- l'aménagement ou l'implantation d'emplacement de camping ou tout autre aire de villégiature ou d'activité recevant du public, ainsi que le stationnement d'habitations provisoires (caravane, mobile-home).

2.4 – Droits d'accès

Un droit d'accès, à titre gratuit, est réservé aux administrations compétentes et à l'exploitant du site ou aux prestataires intervenant en son nom, pour :

- surveiller l'état du site et des clôtures,
- contrôler les tassements et l'état de la couverture,
- entretenir les clôtures et le couvert végétal,
- remettre en état la couverture de la zone de stockage des déchets en cas d'érosion ou de glissement,
- entretenir les fossés de collecte des eaux pluviales et les dispositifs de dégazage.

ARTICLE 3 – SERVITUDES RELATIVES AUX TERRAINS SITUES AUX ABORDS DE L'ISDND

3.1 – Parcelles concernées par les servitudes externes au périmètre post-exploitation du site

Les contraintes d'urbanisme et autres restrictions définies à l'article 3 valent pour les parcelles cadastrales listées ci-dessous. La carte annexée au présent arrêté délimite les parcelles concernées par les servitudes externes au périmètre du site.

Commune	Parcelles	Installations et aménagements
ERGNY	Section ZI Parcelle n°79	Déchetterie intercommunale : bassin de collecte des eaux pluviales de l'ISDND

	Section ZI Parcelle n°80	Piézomètre PZ 1
	Section ZI Parcelle n°40	Piézomètre PZ 2 et PZ 3
	Section ZI Parcelle n°41	Piézomètre PZ 4

Les parcelles n°40, 41 et 80 sont concernées par les servitudes d'accès aux piézomètres PZ 1, PZ 2, PZ 3 et PZ 4 situés à l'extérieur du périmètre post-exploitation du site :

La parcelle n°79 est concernée par la servitude d'accès au bassin de collecte des eaux pluviales de l'ISDND.

3.2 – Maintien en état des piézomètres et du bassin de collecte des eaux pluviales

Sauf à obtenir de l'administration et de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois l'autorisation de les déplacer à leurs seuls frais, les propriétaires ou occupants des parcelles concernées par les servitudes d'accès aux piézomètres et au bassin de collecte des eaux pluviales doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit en rien porté atteinte à l'accès, à l'intégrité et au bon fonctionnement de ceux-ci.

3.3 – Accès aux piézomètres et au bassin de collecte des eaux pluviales

Un droit d'accès, à titre gratuit, est réservé aux administrations compétentes et à l'exploitant du site ou aux prestataires intervenant en son nom, pour :

- prélever des eaux souterraines dans les piézomètres et dans le bassin de collecte des eaux pluviales,
- entretenir le réseau de piézomètres, combler les piézomètres hors service et en implanter de nouveaux en cas de nécessité,
- entretenir le bassin de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

En cas de mutation ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des parcelles listées aux articles 2.1 et 3.1 du présent arrêté, le propriétaire s'engage à informer par écrit lesdits tiers sur les restrictions d'usage prescrites respectivement aux articles 2.2 à 2.4 et 3.2 à 3.3 du présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation ou de constitution de droits réels ou personnels, à titre gratuit ou onéreux, portant sur tout ou partie des parcelles listées aux articles 2.1 et 3.1 du présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont il est grevé, en l'obligeant à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 5 – DUREE DES SERVITUDES

Les servitudes couvrent la totalité de la durée de la période de suivi post-exploitation et de suivi des milieux de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS D'URBANISME ET TRANSCRIPTION

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de ERGNY dans les conditions prévues aux articles L151-43, L152-7 et L153-60 du code de l'Urbanisme.

En vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être publiées au registre du service de publicité foncière.

ARTICLE 7 : DROIT A L'INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires des terrains concernés du site ou des titulaires de droits réels sur ces mêmes terrains. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire d'ERGNY et au propriétaire du terrain.

Une copie est déposée en Mairie de ERGNY et peut y être consultée.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la mairie de ERGNY et à la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois en qualité d'exploitant et de propriétaire des parcelles concernées.

Arras, le

18 JUIN 2020

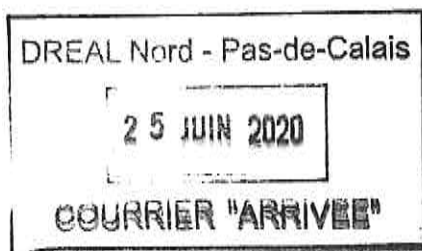
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de ERGNY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE + UD LITTORAL
- Dossier
- Chrono



DREAL Hauts-de-France

Arrivé le

25 JUN 2020

Service RISQUES

PARCELLES CONCERNEES PAR LES SERVITUDES ET EMBLEMENTS DES PIEZOMETRES



